



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## examens et concours

Question écrite n° 56323

### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés scolaires que rencontrent les enfants et adolescents atteints d'une maladie peu connue mais se révélant très invalidante, les troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). Ces troubles psychologiques se traduisent, chez le malade, par la présence d'obsessions et/ou de compulsions récurrentes et persistantes et provoquent une grave souffrance mentale. Les obsessions, les compulsions ou les rituels font partie des formes les plus fréquentes des TOC. Elles enferment malheureusement le malade dans de graves angoisses créant de vrais obstacles à l'exécution d'actes parfois anodins de la vie quotidienne. Bien que parfaitement conscientes du caractère absurde de leur comportement et de ses conséquences dommageables (perte de temps, inquiétudes immodérées...), les personnes atteintes de ces troubles parviennent très difficilement, sans aide extérieure, à s'en extraire. On estime aujourd'hui que ces problèmes concernent environ 2 à 3 % de la population française, soit plus d'un million de personnes. La proportion est plus importante parmi les jeunes adultes (3,6 % des adolescents souffrent de TOC). Ces jeunes malades éprouvent inévitablement des difficultés à mener à bien leurs études comme le confirment les statistiques. En effet, il semblerait que 60 % d'entre eux soient confrontés à des échecs scolaires ou universitaires. Certaines académies, au fait de ces problèmes, accordent un tiers temps pédagogique aux personnes atteintes de cette maladie. Ce dispositif n'est pourtant pas appliqué uniformément sur l'ensemble du territoire, ce qui crée de regrettables inégalités régionales. C'est la raison pour laquelle, afin de résoudre cette situation, il lui demande de bien vouloir intégrer les TOC parmi la liste des handicaps permettant l'obtention d'un tiers temps pédagogique. Cette liste figure dans la circulaire ministérielle n° 85-302 du 30 août 1985 (BO n° 31 du 12 septembre 1985) dont une réactualisation semble nécessaire, dans un objectif d'équité et de santé publique.

### Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 28 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH)

proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56323

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 janvier 2001, page 146

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 646